

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE
D'ELBEUF-SUR-SEINE, LA LONDE, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, CAUDEBEC-LES-ELBEUF et SAINT-
AUBIN-LES-ELBEUF**

PRESTATION DE TAILLES, D'ELAGAGE ET ABATTAGES D'ARBRES ET DE VEGETAUX

Entre

La commune de Elbeuf-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Djoudé MERABET, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de La Londe, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre JAOUEN, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf, représentée par sa Maire, Madame Nadia MEZRAR, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date

Et

La commune de Caudebec-les-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, représentée par sa Maire, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, dûment habilitée, par délibération du Conseil Municipal en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de mutualiser et coordonner les commandes de prestations de tailles, d'élagage et d'abattages d'arbres et de végétaux.

C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Cette démarche de mutualisation permet aux collectivités d'optimiser les coûts en bénéficiant de tarifs plus avantageux.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes d'Elbeuf-sur-Seine, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Caudebec-les-Elbeuf, Saint-Aubin-les-Elbeuf et La Londe.

Ce groupement résulte de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché ou accord-cadre.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation du marché ou accord-cadre.

Le groupement a pour objet la prestation de taille, élagage et abattage d'arbres et végétaux.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La ville d'Elbeuf-sur-Seine est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Commission d'appel d'offres du groupement

La CAO compétente sera celle de la Ville d'Elbeuf-sur-Seine en application des dispositions de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande Publique, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la publication de l'avis d'attribution qui interviendra après la notification du marché ou accord-cadre au(x) titulaire(s) pour le compte des autres membres.

Il devra notamment :

- définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- assister les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser. Pour cela, le coordonnateur précise l'ensemble des éléments dont il a besoin.
- élaborer le dossier de consultation en lien avec les membres du groupement et en fonction des besoins définis,

Notamment, le coordonnateur du marché ou accord-cadre prend l'attache des membres du groupement pour étudier la pertinence de critères relatifs à l'achat durable (environnement et

Accusé de réception en date du 18/06/2024

076-217606409-20230613-2024-06-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

Affichage : 13/06/2024

social), les modalités de mise en œuvre de chaque politique d'achat durable, les clauses techniques environnementales et les dispositions sociales avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

- envoyer le DCE final à chaque membre du groupement pour validation
 - rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
 - assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
 - assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
 - convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et assurer le secrétariat de celle-ci,
 - analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres,
- Si besoin, solliciter les membres du groupement sur l'analyse des critères environnementaux et sociaux
- transmettre l'évaluation des critères environnementaux et sociaux aux membres du groupement et les données pour le suivi des indicateurs de l'achat durable
 - rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
 - informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
 - signer pour le compte du groupement le marché ou accord cadre,
 - transmettre le marché ou accord-cadre au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
 - transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché ou accord-cadre en ce qui les concerne y compris les actes d'exécution tel que les marchés subséquents.

Il est par ailleurs précisé :

- qu'en cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement au titulaire du marché ou accord-cadre, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur sera informé et sera susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige ;
 - Pour la vérification des engagements environnementaux et sociaux qui est propre à chaque acheteur, l'ensemble des membres adhèrent à cette clause.
- La pénalité pour non-respect des engagements environnementaux et sociaux est fixé par l'acheteur concerné.
- La vérification sera pilotée par chaque acheteur.

Hormis ces deux points, l'exécution est donc propre à chaque membre.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment amenés à :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- transmission des clauses administratives et techniques liées à l'achat durable
- participation aux choix des critères environnementaux et sociaux, des dispositions environnementales et sociales
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- si besoin, apporter son soutien à l'analyse des critères environnementaux et sociaux

Par ailleurs, les membres devront :

- s'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre en ce qui les concerne ;
- informer les autres membres s'ils sont amenés à conclure un avenant dans le cadre de l'exécution

Accusé de réception et étiquette de l'ordre

076-217606409-20230613-2024-06-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

Affichage : 13/06/2024

→ informer le coordonnateur de toute difficulté ou tout litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ou accord-cadre.
→ Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa notification et prendra fin à la notification du marché.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Modification de la composition du groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée, par un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9.1 : Adhésion au groupement

L'adhésion résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

A compter de l'adoption de la première délibération approuvant l'adhésion au groupement, aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir au sein dudit groupement.

9.2 : Retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en notifiant sa décision au coordonnateur dans un délai de 1 mois avant la date d'effet du retrait effectif ; le coordonnateur en informe les autres membres.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant à la présente convention.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché ou accord-cadre.

Article 10 : Frais de gestion

La commune d'Elbeuf-sur-Seine assure à ses frais le fonctionnement du groupement. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en cinq exemplaires originaux,